

Arrêt

n° 321 276 du 6 février 2025
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 2 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 29 mai 2024, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'étudier sur le territoire belge. Le 2 octobre 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Décision

[...]

Considérant que l'intéressé à savoir : [M.M.N.L.] a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement, à savoir l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Province de Namur ;

Considérant que ce type d'enseignement dépend des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ;

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

" Avis défavorable Viabel : Le candidat aimerait obtenir un Diplôme de Bachelier en Chimie Appliquée, puis une année de passerelle et intégrer un Master Spécialisé en Sciences Chimiques. A la fin de cette formation, il sera capable d'analyser, contrôler les opérations de transformations de matières, déterminer la qualité d'un produit, concevoir des produits qui ne sont pas néfastes à la santé. Son projet professionnel est de faire des stages en Belgique. Par la suite, il compte revenir dans son pays d'origine postuler dans les entreprises agroalimentaires en tant que Chimiste laborantin. Plus tard, il aimerait ouvrir un laboratoire pharmaceutique. Le candidat dit faire la procédure pour la première fois. En cas de refus de visa, il verra les

motifs, et si c'est possible faire un recours. Sinon, il va rectifier les erreurs et refaire la demande. Son garant est un ami de son père qui vit en France (Sales Ingénieur, marié avec 2 enfants). Il compte loger dans un hôtel pendant 1 semaine, puis intégrer un logement à Namur (il n'est pas serein sur la durée du séjour à l'hôtel et dit entamer la procédure pour le logement durant cette même période). Le choix de la Belgique est motivé par le rapprochement linguistique, le coût de vie abordable. Sa motivation découle de son intérêt particulier pour la santé, et la formation lui permettra de se frotter au domaine de la santé et la fabrication des produits chimiques. L'ensemble repose sur un parcours antérieur est passable. Les études antérieures sont en lien et complémentaires, mais elles sont très régressives. Le candidat n'a pas assez de prérequis pour la formation envisagée. Le projet est inadéquat.

Motivation de l'avis : Le candidat donne des réponses évasives. Le parcours antérieur est passable. Les études antérieures sont en lien, mais très régressives (il recommence un Bachelier). Par ailleurs, il ne motive pas assez sa réorientation et n'a pas pu achever le précédent cursus. Il n'a pas une très bonne maîtrise de son projet d'études (Il souhaite obtenir un Master, mais n'a pas d'informations sur la formation). Le projet professionnel est peu maîtrisé. Il n'est pas certain sur son logement et a dit entamer la procédure pour le logement durant la période où il sera à l'hôtel). "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Questions préalables

Le Conseil observe que le recours formé par la partie requérante tend, à titre principal, à obtenir la réformation de l'acte attaqué. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité sur ce point.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n° 2 442 du 10 octobre 2007, n°2 901 du 23 octobre 2007 et n°18 137 du 30 octobre 2008) dans laquelle il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1^{er}, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Partant, le Conseil constate que la demande formulée, à titre principal, par la partie requérante, est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des “articles 8 et 14 CEDH, 7,14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union, 20, 34,35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d’études, de formation, de volontariat et de programmes d’échange d’élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s’en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s’en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, l’établissement, le séjour et l’éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes d’effectivité de proportionnalité et du devoir de minutie”.

Elle explique que “le défendeur refuse le visa par application de l’article 61/1/3 §2 de la loi. Une éventuelle lecture bienveillante de la décision, incompatible avec la loi sur la motivation formelle, pourrait Vous laisser penser qu’il ferait application du §2.5° : « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d’établir que le séjour poursuivrait d’autres finalités que les études ». Le défendeur allègue un « faisceau de preuves suffisant » et non des motifs. Comme l’exige l’article 61/1/3 §2.5°, ces preuves doivent être sérieuses et objectives. L’article 61/1/3 §2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter la preuve qu’il invoque, de sorte qu’est d’application le droit commun résiduaire, en l’occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s’en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l’article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l’invoque. Suivant l’article 8.5, «- Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l’article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n’en dispose autrement. Suivant l’article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l’article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n’en dispose autrement. Suivant l’article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d’une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d’espèce et respecte le principe de proportionnalité »”.

La partie requérante estime, à titre principal, que le “défendeur n’avance ni ne démontre aucun lien entre les éléments qu’il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait Monsieur [M.], se contentant d’évoquer de vagues « fins migratoires ». Or cette prétendue finalité doit être identifiée pour être comprise tant par Monsieur [M.] que par Vous, puisqu’elles peuvent être multiples ; travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... (CJUE, § 50,51 et 54). Suivant la CJUE (§ 56) : « cela n’a toutefois pas pour effet de dispenser les autorités compétentes de l’obligation de communiquer ces motifs par écrit au demandeur, comme le prévoit l’article 34, paragraphes 1 et 4, de la directive 2016/801 ». Le défendeur n’établissant pas le moindre lien entre les preuves alléguées et une finalité précise autre qu’étudier, il ne peut légalement refuser le visa sur base de l’article 61/1/3 §2.5°”.

A titre subsidiaire, la partie requérante affirme que “le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l’article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l’article 61/1/1/5, se fondant uniquement sur l’avis de Viabel, lequel prime selon lui sur tous les autres éléments du dossier. D’une part, tant l’article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47,53 et 54) : « le caractère éventuellement abusif d’une demande d’admission à des fins d’études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l’issue d’une appréciation individuelle de l’ensemble des circonstances propres à chaque demande ». Or, plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d’étudier et de réussir de Monsieur [M.]; ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation...tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l’avis de Viabel. D’autre part, cet avis n’est qu’un simple résumé d’un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par Monsieur [M.] et constitue non une preuve, mais un ressenti subjectif d’un agent étranger non identifié dont les qualifications restent inconnues (conclusions de l’AG, § 63 et 65) ; en quoi Monsieur [M.] maîtriserait-il et motiverait-il insuffisamment ses projets d’études et professionnels ? quelles réponses évasives ? à quelles questions ? quels résultats passables ? quelle réorientation alors que les études sont en lien ? quelle incidence du logement sur le projet d’études ? ... Toutes affirmations contestées (3) et invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552,300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...). Aucun procès-verbal de l’audition n’a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107,298072 ,298262 ,298263, 298264,298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932

,302491, 302157 ,302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...). Monsieur [M.] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa , ainsi qu'aux débouchés professionnels et à ses conditions de logement , comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Quant aux résultats passables. Monsieur [M.] a réussi des études en biochimie et dispose donc des capacités pour réussir en chimie , ce que confirment ses diplômes camerounais , la décision d'équivalence belge (qui prend en considération lesdits diplômes et les relevés de notes) et son inscription dans une école belge. Outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189, 313502, 313515...), l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. Les conditions de logement sont sans lien avec la demande et son objectif ; le requérant s'est montré prudent (3), signe de maturité. Sa prétendue réorientation/régression est motivée en raison de ses objectifs professionnels (3) ; elle ne peut suffire à fonder une preuve telle que requise par l'article 61/1/3 §2.5° : ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter » ; CJUE (C-14/23) ; « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre »".

Elle ajoute encore que " Par ailleurs, sauf démonstration contraire par le défendeur, la délégation faite par le défendeur à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. Or. cette pratique n'est possible qu'en cas de doute (CJUE, C-14/23)". Elle cite des extraits de cet arrêt et en conclut qu'elle ne peut donc être appliquée de manière systématique à un groupe national d'étudiants sauf à ériger la fraude en présomption, ce qui est contraire aux principes cités. Elle estime enfin et en substance que cette pratique présume un doute systématique de fraude à l'égard de tout étudiant camerounais et méconnaît l'article 5.352 et le principe qui s'en déduit. Elle est de plus discriminatoire, selon la partie requérante puisqu'elle ne vise que ces derniers.

Elle estime, enfin que " pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41ème considérant, conformément à son article 40 alinéa 2. Or, la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que le défendeur n'y recourt que pour les étudiants camerounais. S'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35 ; conclusions AG, C-14/23, § 88). Ensuite, les articles 34 et 35 de la directive (non transposés) garantissent la transparence et l'accès à l'information. Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Mais aucune information sur ce but n'a été donnée à Monsieur [M.] avant qu'il n'entame son entretien. Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif. A défaut d'avoir informé Monsieur [M.] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence (conclusions AG, § 87). In fine et subsidiairement, l'avis de Viabel est simplement « négatif » et s'apparente à un avis émis par un coach scolaire . Telles affirmations sont sans lien avec le détournement de procédure qui en est déduit, puisqu'il n'est pas contesté que Monsieur [M.] étudie et veut continuer d'étudier, et ne peuvent donc suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens de l'article 61/1/3. En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective , avec un quelconque degré de certitude, que Monsieur [M.] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie".

4. Discussion

4.1.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort clairement de l'ensemble de la décision entreprise que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que la partie défenderesse a considéré dans la décision attaquée que :

« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

4.2.1. Le Conseil observe en premier lieu, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse s'est manifestement uniquement fondée sur « l'avis de Viabel » sans tenir compte des « autres éléments du dossier ». En effet, le Conseil relève que la décision entreprise est motivée comme suit :

« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

" Avis défavorable Viabel : Le candidat aimerait obtenir un Diplôme de Bachelier en Chimie Appliquée, puis une année de passerelle et intégrer un Master Spécialisé en Sciences Chimiques. A la fin de cette formation, il sera capable d'analyser, contrôler les opérations de transformations de matières, déterminer la qualité d'un produit, concevoir des produits qui ne sont pas néfastes à la santé. Son projet professionnel est de faire des stages en Belgique. Par la suite, il compte revenir dans son pays d'origine postuler dans les entreprises

agroalimentaires en tant que Chimiste laborantin. Plus tard, il aimerait ouvrir un laboratoire pharmaceutique. Le candidat dit faire la procédure pour la première fois. En cas de refus de visa, il verra les motifs, et si c'est possible faire un recours. Sinon, il va rectifier les erreurs et refaire la demande. Son garant est un ami de son père qui vit en France (Sales Ingénieur, marié avec 2 enfants). Il compte loger dans un hôtel pendant 1 semaine, puis intégrer un logement à Namur (il n'est pas serein sur la durée du séjour à l'hôtel et dit entamer la procédure pour le logement durant cette même période). Le choix de la Belgique est motivé par le rapprochement linguistique, le coût de vie abordable. Sa motivation découle de son intérêt particulier pour la santé, et la formation lui permettra de se frotter au domaine de la santé et la fabrication des produits chimiques. L'ensemble repose sur un parcours antérieur est passable. Les études antérieures sont en lien et complémentaires, mais elles sont très régressives. Le candidat n'a pas assez de prérequis pour la formation envisagée. Le projet est inadéquat.

Motivation de l'avis : Le candidat donne des réponses évasives. Le parcours antérieur est passable. Les études antérieures sont en lien, mais très régressives (il recommence un Bachelier). Par ailleurs, il ne motive pas assez sa réorientation et n'a pas pu achever le précédent cursus. Il n'a pas une très bonne maîtrise de son projet d'études (Il souhaite obtenir un Master, mais n'a pas d'informations sur la formation). Le projet professionnel est peu maîtrisé. Il n'est pas certain sur son logement et a dit entamer la procédure pour le logement durant la période où il sera à l'hôtel). "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci » (le Conseil souligne).

Le Conseil observe qu'il ne ressort pas de ces motifs, ni d'aucun autre motif de la décision entreprise, que la partie défenderesse aurait, malgré son affirmation selon laquelle l'interview avec un agent de Viabel « prime » sur ce questionnaire, tout de même pris en considération ce document, ou la lettre de motivation déposée par le requérant à l'appui de sa demande. Dès lors, le Conseil relève qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur « l'avis de Viabel » pour rendre sa décision.

A la lecture des motifs, le Conseil constate qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur « l'avis de Viabel » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de « l'ensemble du dossier » « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves ».

4.2.2. De plus, le Conseil relève que si les conclusions de l'audition, en réalité une synthèse de l'entretien oral, menée par Viabel se trouvent bien au dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et, dès lors, ni les questions posées ni les réponses apportées par le requérant n'y figurent. Partant, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. En effet, en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil ne peut vérifier si effectivement, la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. Dès lors, sur ce point, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de refuser la demande en se référant uniquement à cet avis rendu par une agence de l'ambassade de France au Cameroun avec laquelle elle collabore, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande. S'il est raisonnable de considérer, comme le fait la partie défenderesse, qu'une interview permet plus précisément de déterminer les réelles motivations du demandeur qu'un questionnaire complété par le requérant lui-même alors qu'il peut s'appuyer sur des ressources extérieures, cet avantage est fortement limité par le fait que la partie défenderesse n'a

pas accès à la reproduction, signée par le requérant, des questions posées lors de l'interview et des réponses précises qui y ont été apportées.

4.2.3. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

4.3. Les arguments avancés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. A cet égard, le Conseil ne peut, en particulier, retenir l'objection selon laquelle « [les] constats [de l'avis Viabel dont extraits sont reproduits dans la décision entreprise] sont corroborés par la teneur du questionnaire ASP complété et signé par le requérant sans réserve ou observation aucune », argument qui s'apparente à de la motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis .

4.4. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa, prise le 2 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE